

---

---

1st Session, 50th Legislature,  
New Brunswick,  
32 Elizabeth II, 1983

---

---

---

---

1<sup>ère</sup> session 50<sup>e</sup> Législature,  
Nouveau-Brunswick,  
32 Elizabeth II, 1983

---

---

OH  
LAW LIBRARY  
UNIVERSITY OF  
NEW BRUNSWICK

**BILL 39**

**AN ACT TO AMEND THE  
TRUST, BUILDING AND LOAN COMPANIES  
LICENSING ACT**

**PROJET DE LOI**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR  
LES PERMIS DES COMPAGNIES DE  
FIDUCIE, DE CONSTRUCTION ET  
DE PRÊTS**

---

---

**HON. F. G. DUBÉ, Q.C.**

---

---

---

---

**L'HON. F. G. DUBÉ, C.R.**

---

---

## EXPLANATORY NOTES

### Section 1

Under section 2 of the *Trust, Building and Loan Companies Licensing Act*, certain real estate acquired by a trust, building or loan corporation must be sold within five years of acquisition. The new section will authorize the Minister of Justice to extend the period of time within which the property must be sold.

### Section 2

The requirement to publish notice of the issuance of a licence is clarified.

### Section 3

The Minister of Justice is given the authority under the new section 9.1 to require a licensed company to deliver certain information to him. Failure to comply with the Minister's requirement may result in forfeiture of the licence under subsections 9(3) and (4) of the *Trust, Building and Loan Companies Licensing Act*.

Under the new section 9.2, a licensed company will be required to obtain the approval of the Minister of Justice before opening a branch office in New Brunswick. Under the new section 9.3, the Minister of Justice will have the authority to conduct hearings to determine whether companies licensed under the Act are complying with the *Trust, Building and Loan Companies Licensing Act*, the *Trust Companies Act* and the *Deposit Insurance Act*. If he determines that a company has failed to comply with any of these Acts, he may revoke the company's licence under the *Trust, Building and Loan Companies Licensing Act*.

Under the new sections 9.4 to 9.8, companies incorporated under the laws of the Province of New Brunswick and licensed under the *Trust, Building and Loan Companies Licensing Act* will be subject to the new regulatory provisions with respect to the sale or transfer of shares; commencement or cessation of business; investments; and financial assistance to shareholders, directors, officers and employees and capital requirements.

## NOTES EXPLICATIVES

### Article 1

Modification permettant au ministre de la Justice de proroger le délai de cinq ans à partir de la date d'acquisition, pour la vente obligatoire de certains biens réels acquis par une compagnie de fiducie, de construction ou de prêt, en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts*.

### Article 2

Modification visant à rendre plus claire l'exigence relative à la publication de l'avis de la délivrance d'un permis.

### Article 3

Sous le régime du nouvel article 9.1, le ministre de la Justice est désormais en droit d'exiger qu'une compagnie titulaire d'un permis en vertu de la présente loi lui communique certains renseignements sous peine de retrait du permis prévu aux paragraphes 9(3) et (4) de la *Loi sur les permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts*.

Le nouvel article 9.2 prévoit qu'une compagnie titulaire d'un permis en vertu de la présente loi doit obtenir l'approbation préalable du ministre de la Justice avant d'ouvrir une succursale au Nouveau-Brunswick. Le nouvel article 9.3 prévoit que le ministre de la Justice aura le pouvoir de tenir des auditions pour déterminer si les compagnies titulaires de permis en vertu de la loi se conforment à la *Loi sur les permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts*, à la *Loi sur les compagnies de fiducie* et à la *Loi sur l'assurance-dépôt*. S'il détermine qu'une compagnie ne s'est pas conformée à l'une quelconque de ces lois, il peut révoquer le permis de cette compagnie en vertu de la *Loi sur les permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts*.

Les nouveaux articles 9.4 à 9.9 prévoient que les compagnies constituées en corporation en vertu des lois de la province du Nouveau-Brunswick et titulaires de permis en vertu de la présente loi seront soumises aux nouvelles dispositions réglementaires concernant la vente ou le transfert d'actions, le commencement ou la cessation des affaires, les investissements, et l'aide financière accordée aux actionnaires, administrateurs, dirigeants et employés ainsi que les conditions requises relatives au capital-actions.

#### Section 4

The Lieutenant-Governor in Council is given authority to make regulations

(a) governing liquidity requirements and borrowing limitations for, and investments, loans and purchases by, companies licensed under the *Trust, Building and Loan Companies Licensing Act* to carry on a lending or trust business, and

(b) defining words and expressions used in the *Trust, Building and Loan Companies Licensing Act*.

#### Section 5

Coming into force provision.

#### Article 4

Modification attribuant au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir d'établir des règlements:

a) régissant les conditions requises de liquidité et les restrictions en matière d'emprunt applicables aux compagnies titulaires d'un permis en vertu de la *Loi sur les permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts* les autorisant à pratiquer des opérations de prêts et de fiducie, ainsi que les investissements, prêts et achats effectués par ces compagnies, et

b) définissant les mots et expressions utilisés dans la *Loi sur les permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts*.

#### Article 5

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the  
Trust, Building and Loan Companies  
Licensing Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

**1** *The Trust, Building and Loan Companies Licensing Act, chapter T-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding immediately after section 2 thereof the following section:*

**2.1(1)** Notwithstanding section 2, the Minister of Justice may in his discretion and for good cause make an order enlarging the period of time within which real estate is to be sold or disposed of under section 2.

**2.1(2)** An order made by the Minister of Justice under subsection (1), when registered in the registry office for the county in which the real estate is situate prior to the expiration of the five-year period referred to in section 2, enlarges the period of time within which the real estate is to be sold or disposed of to the date stated in the order.

**2.1(3)** Notwithstanding section 2 and an order made under subsection (1), the Minister of Justice may in his discretion make an order further enlarging the period of time within which real estate is to be sold or disposed of under section 2, and subsection (2) applies *mutatis mutandis*.

**Loi modifiant la Loi sur  
les permis des compagnies de fiducie,  
de construction et de prêts**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

**1** *La Loi sur les permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts, chapitre T-13 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction après l'article 2 de l'article suivant:*

**2.1(1)** Nonobstant l'article 2, le ministre de la Justice peut, à sa discrétion et pour un motif valable, proroger par arrêté le délai dans lequel la vente ou l'aliénation des biens réels doit se faire en vertu de l'article 2.

**2.1(2)** Lorsqu'il est enregistré au bureau de l'enregistrement du comté où se trouve le bien réel avant l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article 2, l'arrêté pris par le Ministre en application du paragraphe (1) proroge le délai dans lequel la vente ou l'aliénation du bien réel doit se faire jusqu'à la date qui y est indiquée.

**2.1(3)** Par dérogation à l'article 2 et à un arrêté pris en vertu du paragraphe (1), le ministre de la Justice peut, à sa discrétion, prendre un autre arrêté prorogeant le délai dans lequel la vente ou l'aliénation d'un bien réel doit se faire en vertu de l'article 2, auquel cas le paragraphe (2) s'applique *mutatis mutandis*.

**2.1(4)** Real estate referred to in section 2, which has not been sold or disposed of within the enlarged period of time provided by an order under subsection (2) or (3), is forfeited to and becomes vested in the Crown.

**2** *Section 5 of the said Act is amended by striking out the words “for the space of one month” where they appear therein and substituting therefor the words “at least once per week for four consecutive weeks”.*

**3** *The said Act is further amended by adding immediately after section 9 thereof the following sections:*

**9.1(1)** Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister of Justice may at any time direct a company licensed under this Act to deliver to him unaudited or audited financial statements and any other corporate information he considers necessary.

**9.1(2)** Where a company fails to comply with a direction from the Minister under subsection (1), subsections 9(3) and (4) apply *mutatis mutandis*.

**9.2(1)** A company licensed under this Act shall not open a branch office in the Province without the prior written approval of the Minister of Justice.

**9.2(2)** For the purposes of this section a branch office is any office other than the head office of a company or its principal office in the Province.

**9.3(1)** The Minister of Justice may at any time conduct a hearing to determine whether a company licensed under this Act has complied with this Act and the regulations, the *Trust Companies Act* and the *Deposit Insurance Act*.

**2.1(4)** Le bien réel visé à l'article 2 qui n'a pas été vendu ou aliéné dans le délai de prorogation prévu par un arrêté pris en vertu du paragraphe (2) ou (3), est confisqué au profit de la Couronne et lui est acquis.

**2** *L'article 5 de cette loi est modifié par la suppression des mots «pendant un mois, dans toutes les éditions d'au moins un journal» et leur remplacement par les mots «au moins une fois par semaine, durant quatre semaines consécutives, dans au moins un journal».*

**3** *Cette loi est de plus modifiée par l'adjonction après l'article 9 des articles suivants:*

**9.1(1)** Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le ministre de la Justice peut, à tout moment, enjoindre à une compagnie titulaire d'un permis en vertu de la présente loi de lui remettre des rapports financiers vérifiés ou non, ainsi que tous autres renseignements sociaux qu'il estime nécessaires.

**9.1(2)** Lorsqu'une compagnie ne s'est pas conformée aux instructions du Ministre en application du paragraphe (1), les paragraphes 9(3) et (4) s'appliquent *mutatis mutandis*.

**9.2(1)** Il est interdit à toute compagnie titulaire d'un permis en vertu de la présente loi d'ouvrir une succursale dans la province sans avoir obtenu au préalable l'approbation écrite du ministre de la Justice.

**9.2(2)** Aux fins du présent article, une succursale s'entend de tout bureau autre que le siège social ou le bureau principal d'une compagnie dans la province.

**9.3(1)** Le ministre de la Justice peut tenir à tout moment une audition pour déterminer si une compagnie titulaire d'un permis en vertu de la présente loi s'est conformée à la présente loi et aux règlements, à la *Loi sur les compagnies de fiducie* et à la *Loi sur l'assurance-dépôt*.

9.3(2) For the purposes of a hearing under this section the Minister of Justice has the powers, privileges and immunities of commissioners under the *Inquiries Act*.

9.3(3) Where the Minister of Justice decides to conduct a hearing under this section, he may suspend the licence issued under this Act to the company which is the subject of the hearing for such period as he considers fit.

9.3(4) When the Minister of Justice is satisfied after conducting a hearing under this section that the company has complied with this Act and the regulations, the *Trust Companies Act* and the *Deposit Insurance Act*, he may reinstate a licence suspended under subsection (3).

9.3(5) If the Minister of Justice is satisfied after conducting a hearing under this section that the company has not complied with this Act or the regulations, the *Trust Companies Act* or the *Deposit Insurance Act*, he may revoke the licence.

9.3(6) Where the Minister of Justice revokes a licence under subsection (5) he shall publish a notice of the revocation in *The Royal Gazette*.

9.3(7) Where the Minister of Justice revokes a licence under subsection (5), he may apply pursuant to the Rules of Court for the appointment of a receiver and, where a receiver is appointed, the Minister may, notwithstanding any other provision of this Act, issue a temporary licence subject to such terms and conditions as the Minister may determine.

#### **COMPANIES INCORPORATED BY OR UNDER THE LAWS OF THE PROVINCE OF NEW BRUNSWICK**

9.4 In sections 9.5, 9.6, 9.7 and 9.8, "company" means a company incorporated by or under the laws of the Province of New Brunswick for the purpose of carrying on a lending or trust business.

9.3(2) Aux fins d'une audition en vertu du présent article, le ministre de la Justice a les pouvoirs, privilèges et immunités des commissaires en vertu de la *Loi sur les enquêtes*.

9.3(3) Lorsque le ministre de la Justice décide de tenir une audition en vertu du présent article, il peut suspendre le permis délivré en vertu de la présente loi à la compagnie qui fait l'objet de l'audition, pour la période qu'il juge appropriée.

9.3(4) Le ministre de la Justice peut rétablir un permis suspendu en vertu du paragraphe (3) s'il est convaincu, après avoir tenu une audition en vertu du présent article, que la compagnie s'est conformée à la présente loi et aux règlements, à la *Loi sur les compagnies de fiducie* et à la *Loi sur l'assurance-dépôt*.

9.3(5) Le ministre de la Justice peut révoquer le permis s'il est convaincu, après avoir tenu une audition en vertu du présent article, que la compagnie ne s'est pas conformée à la présente loi ou aux règlements, à la *Loi sur les compagnies de fiducie* ou à la *Loi sur l'assurance-dépôt*.

9.3(6) Lorsque le ministre de la Justice révoque un permis en vertu du paragraphe (5), il doit faire publier un avis de révocation dans la *Gazette royale*.

9.3(7) En cas de révocation d'un permis en vertu du paragraphe (5), le ministre de la Justice peut, conformément aux Règles de procédure, demander la nomination d'un séquestre et, s'il en est nommé un, le Ministre peut, par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, délivrer un permis temporaire assujetti aux conditions qu'il peut fixer.

#### **COMPAGNIES CONSTITUÉES EN CORPORATION EN VERTU DES LOIS DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

9.4 Aux articles 9.5, 9.6, 9.7 et 9.8, «compagnie» désigne une compagnie constituée en corporation en vertu des lois de la province du Nouveau-Brunswick pour pratiquer des opérations de prêts ou de fiducie.

**9.5(1)** No sale or transfer of the voting shares of a company licensed under this Act that would result in the purchaser or transferee holding ten per cent or more of the voting shares of the company shall be made without the approval of the Minister of Justice.

**9.5(2)** Where a sale or transfer of voting shares takes place without the approval required under subsection (1), the Minister of Justice may revoke the licence.

**9.5(3)** Where the Minister of Justice revokes a licence under subsection (2) he shall publish notice of the revocation in *The Royal Gazette*.

**9.5(4)** Where the Minister of Justice revokes a licence under subsection (2), he may apply pursuant to the Rules of Court for the appointment of a receiver and, where a receiver is appointed, the Minister may, notwithstanding any other provision of this Act, issue a temporary licence subject to such terms and conditions as the Minister may determine.

**9.6(1)** Where a company licensed under this Act

(a) has not commenced a lending or trust business within two years after the issuance of the licence, or

(b) has not carried on a lending or trust business for a period of two consecutive years,

the Minister of Justice may revoke the licence.

**9.6(2)** Where the Minister of Justice revokes a licence under subsection (1) he shall publish a notice of the revocation in *The Royal Gazette*.

**9.5(1)** La vente ou le transfert d'actions avec droit de vote d'une compagnie titulaire d'un permis en vertu de la présente loi, qui aurait pour conséquence la détention par l'acheteur ou le cessionnaire d'au moins dix pour cent des actions avec droit de vote de la compagnie, ne peut s'effectuer sans l'approbation du ministre de la Justice.

**9.5(2)** En cas de vente ou de transfert d'actions avec droit de vote sans l'approbation prévue au paragraphe (1), le ministre de la Justice peut révoquer le permis.

**9.5(3)** Lorsque le ministre de la Justice révoque un permis en vertu du paragraphe (2), il doit faire publier un avis de révocation dans la *Gazette royale*.

**9.5(4)** En cas de révocation d'un permis en vertu du paragraphe (2), le ministre de la Justice peut, conformément aux Règles de procédure, demander la nomination d'un séquestre et, s'il en est nommé un, le Ministre peut, par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, délivrer un permis temporaire assujéti aux conditions qu'il peut fixer.

**9.6(1)** Le ministre de la Justice peut révoquer le permis d'une compagnie titulaire d'un permis en vertu de la présente loi qui

a) n'a pas commencé à pratiquer des opérations de prêts ou de fiducie dans les deux ans qui suivent la délivrance du permis, ou

b) a cessé de pratiquer des opérations de prêts ou de fiducie durant deux années consécutives.

**9.6(2)** Lorsque le ministre de la Justice révoque un permis en vertu du paragraphe (1), il doit faire publier un avis de révocation dans la *Gazette royale*.

**9.7(1)** Subject to subsections (2) to (9) and the regulations, a company licensed under this Act may make any investment, loan or purchase that a reasonable and prudent person in exercising his powers and discharging his duties would make in comparable circumstances.

**9.7(2)** No company licensed under this Act shall lend money on the security of, purchase or invest in real property, or a mortgage or charge on real property, where the real property is in a jurisdiction in which the company is not licensed or registered to carry on business.

**9.7(3)** No company licensed under this Act shall lend money on the security of, purchase or invest in bonds, debentures or other evidences of indebtedness of a body corporate, or shares of a body corporate, where the body corporate is incorporated outside Canada under the laws of a jurisdiction in which the company is not licensed or registered to carry on business.

**9.7(4)** No company licensed under this Act shall lend money on the security of, purchase or invest in mortgages or charges upon real property or leasehold property where the amount paid by the company for the mortgage or charge, together with the amount of indebtedness on any other mortgage or charge on the real property or leasehold property which ranks equally with or is superior to the mortgage or charge of the company, exceeds seventy-five per cent of the value of the real property or leasehold property at the time the loan, purchase or investment is made by the company; but where the excess amount is

**9.7(1)** Sous réserve des paragraphes (2) à (9) et des règlements, une compagnie titulaire d'un permis en vertu de la présente loi peut faire tout investissement, prêt ou achat qu'une personne raisonnable et prudente, dans l'exercice de ses pouvoirs et attributions, ferait dans des circonstances semblables.

**9.7(2)** Il est interdit à toute compagnie titulaire d'un permis en vertu de la présente loi d'acheter des biens réels ou une hypothèque ou charge sur des biens réels, d'investir dans des biens réels ou dans une telle hypothèque ou charge ou de prêter des fonds sur la garantie de biens réels ou d'une telle hypothèque ou charge lorsque les biens réels en question sont situés dans un territoire où la compagnie n'est pas titulaire d'un permis ou n'est pas enregistrée pour y exercer son activité.

**9.7(3)** Il est interdit à toute compagnie titulaire d'un permis en vertu de la présente loi d'acheter, soit des actions, soit des obligations, débentures ou autres titres de créance d'un corps constitué, d'investir dans ces actions, obligations, débentures ou autres titres de créance ou de prêter sur la garantie de ceux-ci lorsque le corps constitué a été constitué en corporation en dehors du Canada en vertu des lois d'un territoire où la compagnie n'est pas titulaire d'un permis ou n'est pas enregistrée pour y exercer son activité.

**9.7(4)** Il est interdit à toute compagnie titulaire d'un permis en vertu de la présente loi d'acheter des hypothèques ou charges grevant des biens réels ou des biens cédés à bail, d'investir dans de telles hypothèques ou charges ou de prêter des fonds sur la garantie de telles hypothèques ou charges, lorsque le montant payé par la compagnie pour l'hypothèque ou la charge, augmenté des sommes dues au titre de toute autre hypothèque ou charge grevant les biens réels ou les biens cédés à bail et ayant un rang égal ou supérieur à l'hypothèque ou à la charge de la compagnie, dépasse soixante-quinze pour cent de la valeur des biens réels ou des biens cédés à bail à l'époque où la compagnie a effectué le prêt, l'achat ou l'investissement; la compagnie peut toutefois dépasser ce plafonds de soixante-quinze pour cent lorsque la tranche excédentaire est



(a) guaranteed or insured by or through an agent of the government of the country in which the property is situated or by or through the government or an agent of a political subdivision of that country, or

(b) secured by a mortgage or charge on personal property having a net realizable value that is equal to or greater than the excess amount,

the company may lend money on the security of, purchase or invest in mortgages or charges upon real property or leasehold property in excess of seventy-five per cent of the value of the real property or leasehold property.

**9.7(5)** Notwithstanding subsection (4), a company may accept, as payment for real property sold by it, a mortgage or charge on any real property in an amount greater than seventy-five per cent of the sale price of the property, but the amount shall not exceed the value of the property.

**9.7(6)** No company licensed under this Act shall lend money on the security of, purchase or invest in, bonds, debentures or other evidences of indebtedness of an issuer that

(a) is in default on any of its issued securities, or

(b) is a body corporate in which investments by a company are prohibited under this Act.

**9.7(7)** No company licensed under this Act shall lend money on the security of, or purchase or invest in shares of a body corporate where the body corporate has not

(a) paid a dividend on any class of shares in each of the five years preceding the proposed date of investment at a rate equal to the rate specified for that class of shares; or

a) garantie ou assurée par un agent ou par l'entremise d'un agent du gouvernement du pays où sont situés les biens ou par le gouvernement ou un agent d'une subdivision politique de ce pays, ou

b) garantie par une hypothèque ou une charge sur des biens personnels ayant une valeur réalisable nette, égale ou supérieure à cette tranche excédentaire.

**9.7(5)** Par dérogation au paragraphe (4), une compagnie peut accepter, à titre de paiement des biens réels vendus par elle, une hypothèque ou une charge sur un bien réel d'un montant supérieur à soixante-quinze pour cent de son prix de vente sans toutefois que ce montant puisse dépasser la valeur du bien.

**9.7(6)** Il est interdit à toute compagnie titulaire d'un permis en vertu de la présente loi d'acheter des obligations, débetures ou autres titres de créance d'un émetteur, d'investir dans ces obligations, débetures ou autres titres de créance ou de prêter des fonds sur leur garantie si l'émetteur

a) est en défaut à l'égard d'une des valeurs qu'il a émises, ou

b) est un corps constitué dans lequel la présente loi interdit à une compagnie de faire des investissements.

**9.7(7)** Il est interdit à toute compagnie titulaire d'un permis en vertu de la présente loi d'acheter des actions d'un corps constitué, d'investir dans de telles actions ou de prêter des fonds sur la garantie de telles actions si le corps constitué

a) n'a pas payé de dividende sur toute catégorie d'actions durant chacune des cinq années précédant la date proposée de l'investissement à un taux égal au taux précisé pour cette catégorie d'actions; ou,

(b) during a period of four years that ended less than one year before the proposed date of investment

(i) paid a dividend in each year, or

(ii) had earnings in each year available for the payment of a dividend

on all its shares in an amount equal to or greater than four per cent of the average value at which the issued shares of the body corporate were carried in its share capital account during the year in which the dividend was paid or in which the body corporate had earnings available for the payment of dividends.

**9.7(8)** No company licensed under this Act shall give financial assistance, by way of loan, guarantee, or otherwise, to any officer or employee of the company unless

(a) the financial assistance is secured throughout its term by a mortgage or charge on the ordinary residence of the officer or employee, or

(b) in the case of any financial assistance that is not secured in the manner mentioned in paragraph (a), the amount of all outstanding financial assistance to that officer or employee is, or would be after giving the financial assistance, equal to the lesser of

(i) a sum less than the annual salary paid by the company to the officer or employee; or

(ii) twenty-five thousand dollars.

**9.7(9)** No company licensed under this Act shall give financial assistance by way of loan, guarantee or otherwise to

b) durant une période de quatre ans se terminant moins d'un an avant la date proposée de l'investissement,

(i) n'a pas payé de dividende chaque année, ou

(ii) n'a pas enregistré au cours de chaque année des gains permettant le paiement de dividendes

sur toutes ses actions à concurrence d'un montant égal ou supérieur à quatre pour cent de la valeur moyenne à laquelle les actions émises du corps constitué étaient portées dans son compte de capital-actions pendant l'année au cours de laquelle les dividendes ont été payés ou au cours de laquelle le corps constitué avait des gains permettant le paiement de dividendes.

**9.7(8)** Il est interdit à toute compagnie titulaire d'un permis en vertu de la présente loi d'accorder une aide financière à l'un de ses dirigeants ou employés sous forme de prêt, de garantie ou sous toute autre forme, sauf si

a) l'aide financière est garantie pendant toute sa durée par une hypothèque ou une charge sur la résidence habituelle du dirigeant ou de l'employé, ou,

b) à défaut d'une telle garantie visée à l'alinéa a), le montant impayé de l'aide financière accordée à ce dirigeant ou à cet employé est ou serait égal au plus petit des deux montants suivants:

(i) une somme inférieure au salaire annuel payé par la compagnie au dirigeant ou à l'employé; ou

(ii) vingt-cinq mille dollars.

**9.7(9)** Il est interdit à toute compagnie titulaire d'un permis en vertu de la présente loi d'accorder une aide financière sous forme de prêt, de garantie ou sous toute autre forme

(a) a director or a holder of ten per cent or more of the shares of the company; or

(b) another body corporate where a holder of ten per cent or more of the shares of that body corporate is a person mentioned in paragraph (a).

**9.8(1)** Subject to subsection (2), the capital of a company licensed under this Act shall not be less than one million dollars.

**9.8(2)** Subsection (1) does not apply to a company licensed under this Act at the coming into force of this section until two years following the coming into force of this section.

**9.8(3)** The Minister of Justice may, where he considers it appropriate, extend for any company by not more than two years the period of time referred to in subsection (2).

**4** *Section 12 of the said Act is amended*

(a) *by striking out the word “and” where it appears at the end of paragraph (c) thereof;*

(b) *by adding immediately after paragraph (c) thereof the following paragraphs:*

(c.1) *respecting liquidity requirements and borrowing limitations for, and investments, loans and purchases by, companies licensed under this Act;*

(c.2) *defining for purposes of this Act and the regulations any word or expression used in this Act;*

**5** Sections 3 and 4 of this Act come into force on a day to be fixed by proclamation.

a) à un administrateur ou à un détenteur d'au moins dix pour cent des actions de la compagnie; ou

b) à un autre corps constitué lorsqu'un détenteur de dix pour cent ou plus des actions de ce corps constitué est une personne mentionnée à l'alinéa a).

**9.8(1)** Sous réserve du paragraphe (2), le capital d'une compagnie titulaire d'un permis en vertu de la présente loi ne peut être inférieur à un million de dollars.

**9.8(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique à une compagnie titulaire d'un permis en vertu de la présente loi à l'entrée en vigueur du présent article que deux ans après l'entrée en vigueur de celui-ci.

**9.8(3)** Le ministre de la Justice peut, à l'égard d'une compagnie, proroger le délai visé au paragraphe (2) de deux années au maximum, s'il le juge à propos.

**4** *L'article 12 de cette loi est modifié*

a) *par la suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa c);*

b) *par l'adjonction après l'alinéa c) des alinéas suivants:*

c.1) *concernant les conditions requises de liquidité et les restrictions en matière d'emprunt applicables aux compagnies titulaires d'un permis en vertu de la présente loi et concernant les investissements, prêts et achats effectués par ces compagnies;*

c.2) *définissant aux fins de la présente loi et des règlements tout mot ou expression utilisé dans la présente loi;*

**5** Les articles 3 et 4 de la présente loi entrent en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.